



## Arrêt

**n°174 007 du 2 septembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juin 2014, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 novembre 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO *loco* Me M. -C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 L'époux de la requérante est arrivé en Belgique le 18 juillet 2012, bénéficiaire du statut de résident longue durée délivré par l'Italie le 8 juillet 2011. Il a fait l'objet d'une déclaration d'arrivée le 19 juillet 2012. Il a été autorisé au séjour temporaire et mis en possession d'une « carte A » pour résident longue durée le 30 juillet 2013, valable jusqu'au 30 juillet 2014. Cette autorisation a été renouvelée plusieurs fois et ce, jusqu'au 23 avril 2017.

1.2 La requérante est arrivée en Belgique le 26 septembre 2013 munie d'un titre de séjour italien valable jusqu'au 3 novembre 2013 et accompagnée de sa fille mineure. Elles ont fait l'objet de deux déclarations d'arrivée respectives le 26 septembre 2013, valables jusqu'au 3 novembre 2013.

1.3 Le 4 octobre 2013, la requérante et sa fille mineure ont introduit une demande de séjour en application de l'article 10*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), respectivement en tant que conjointe et que descendante d'un citoyen marocain détenteur d'une carte A valable jusqu'au 30 juillet 2014, et ont été mises en possession d'attestations de réception d'une demande d'autorisation de séjour (annexes 41*bis*).

1.4 Le 4 octobre 2013, la partie défenderesse a envoyé à la commune de Bruxelles le courrier suivant :

« Non prise en considération de la demande de régularisation de séjour formulée dans le cadre de l'Article 10*bis* de la loi du 15.12.1980.

En date du 04.10.2013, la personne concernée s'est présentée en votre commune pour introduire une demande de séjour sur base de l'article 10*bis* vis à vis de son époux qui est en possession d'une carte A valable jusqu'au 30.07.2014.

Après consultation de la demande et du dossier, nous constatons que vous avez délivré erronément une annexe 41 bis aux intéressés en date du 04.10.2013.

En effet:

Vu l'article 26/2, § 3, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[La requérante]

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé [sic] n'a pas produit tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10*bis* de la loi du 15/12/1980, à savoir :

- o L'intéressée n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour: défaut de visa ou de titre de séjour valable dans l'espace Schengen,
- o L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :
- o les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

[La fille mineure de la requérante]

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé [sic] n'a pas produit tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10*bis* de la loi du 15/12/1980, à savoir :

- o L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :
- o les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Par conséquent, la loi vous autorise à ne pas prendre cette demande en considération au moyen d'une annexe 41*ter* dûment complétée après retrait de l'annexe 41 bis et de l'Attestation d'Immatriculation.

L'intéressée (+ enfant) reste en possession de sa Déclaration d'Arrivée valable jusqu'au 03.11.2013.

Loisible aux intéressés de produire avant le 03.11.2013 (échéance de la DA), les documents suivants :

- copie du titre de séjour valable en Italie de [la requérante]
- la preuve des revenus de la personne rejointe : Fiches de paie de Août et Septembre 2013 + contrat de travail ainsi q [sic] que la preuve de son inscription sur le site de la Banque Carrefour (Dimona). »

1.5 Le 4 octobre 2013, la ville de Bruxelles a pris, à l'égard de la requérante et de sa fille mineure, deux décisions de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour (annexes 41*ter*). Par un arrêt n°174 005 du 2 septembre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour prise à l'encontre de la requérante.

1.6 Le 4 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante accompagnée de sa fille mineure, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui leur a été notifiée le 21 mai 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

**Article 7**

( ) 2°

*O si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).*

*O si l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

**Déclaration d'Arrivée n° [...] (et DA n° [...]) pour l'enfant) périmée depuis le 03.11.2013.**

La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

**L'enfant devra accompagner ».**

**2. Question préalable**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours dans la mesure où « la seconde requérante est mineure et n'a pas la capacité d'ester seule devant [le] Conseil. Or, elle n'est représentée à la cause que par la première requérante, qui n'indique pas quelle circonstance de fait ni quelle base légale lui permettent d'agir seule à cette fin. A défaut, la première requérante n'établit pas qu'elle ait qualité pour introduire le recours au nom et pour le compte de son enfant mineur ».

Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la fille mineure de la requérante, au nom de laquelle elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, la fille mineure de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art.373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512 ; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf, si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en ce qu'elle est introduite par la requérante au nom de sa fille mineure, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1.1 La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) « au terme duquel toute personne a le droit d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre et au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » et du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur d'appréciation.

3.1.2 La partie requérante fait notamment valoir qu'« une autorisation de séjour doit pouvoir être accordée à [la requérante] et à sa fille, [C.] en sa qualité de conjoint et membre de famille de Monsieur [E.J.] titulaire d'un certificat d'inscription au registre des étrangers en qualité d'étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union, sur base de la Directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, en l'espèce, en Italie et ce d'autant que la loi prévoit un régime particulier pour une famille déjà constituée ou reconstituée dans un autre Etat membre de l'Union européenne » et que « [t]el est le cas en l'espèce puisque [la requérante] et sa fille [...], lorsqu'elles sont arrivées en Belgique et ont fait leur déclaration d'arrivée en date du 26 septembre 2013, disposaient d'un titre de séjour italien valable du 6 septembre 2011 au 3 novembre 2013 ». Elle soutient ensuite que « [l']ordre de quitter le territoire comporte une motivation plus que lacunaire puisque si effectivement il y est fait mention de la présence de l'époux sur le territoire belge, il n'y est pas par contre fait mention du type de séjour dont il bénéficie [...] or, il s'agit d'une situation particulière qui fait l'objet d'un régime particulier au sens de la loi [...] », reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de tous les éléments de la cause, de ne pas avoir motivé sa décision adéquatement et de ne pas avoir indiqué « les éléments ayant permis d'aboutir à la décision ». Elle ajoute que « la décision querellée porte atteinte à un droit fondamental ; celui de mener une vie de couple, de famille et de celui de vivre ensemble », précisant que « [l]a partie adverse aurait donc dû effectuer un examen concret et individualisé de la situation et avoir égard au principe de proportionnalité ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce [...] d'autant plus que [...] cette cellule familiale existait déjà en Italie et que, par conséquent, il serait tout à fait disproportionné de devoir renvoyer la requérante et sa fille vers le Maroc afin d'y lever les autorisations requises alors qu'elles bénéficiaient d'un titre de séjour parfaitement valable en Italie et ce, jusqu'au 3 novembre 2013 ».

### **4. Discussion**

4.1.1 Sur le premier moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 10*bis* de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en ses trois premiers paragraphes, que :

« § 1<sup>er</sup>. Lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>, d'un étudiant étranger autorisé au séjour introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée si l'étudiant ou un des membres de sa famille en question apporte la preuve :

- que l'étudiant dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics;
- que l'étudiant dispose d'un logement suffisant, qui lui permette de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui satisfasse aux conditions applicables à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale, visées à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, de quelle manière l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble satisfait aux conditions prévues;
- que l'étudiant dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille;
- que ceux-ci ne se trouvent pas dans un des cas visés à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° à 8°, ou ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi.

Les dispositions de l'article 12bis, § 6, s'appliquent également.

§ 2. Lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° à 6°, d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, fixée par la présente loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée s'ils apportent la preuve :

- que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics;
- que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui satisfasse aux conditions applicables à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale, visées à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, de quelle manière l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble satisfait aux conditions prévues ;
- que l'étranger rejoint dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille;
- que ceux-ci ne se trouvent pas dans un des cas visés à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° à 8°, ou ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi.

Les dispositions de l'article 12bis, § 6, s'appliquent également.

§ 3. Les §§ 1<sup>er</sup> et 2 sont également applicables aux membres de la famille visés à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° à 6°, d'un étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sur la base de la Directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, qui est autorisé à séjourner dans le Royaume sur la base des dispositions du titre II, chapitre V, ou qui demande cette autorisation.

Toutefois, lorsque la famille est déjà constituée ou reconstituée dans cet autre Etat membre de l'Union européenne, l'étranger rejoint ne doit pas apporter la preuve qu'il dispose d'un logement décent pour recevoir le ou les membres de sa famille et, en ce qui concerne la condition de la possession de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, la preuve que le membre de la famille dispose de tels moyens à titre personnel sera également prise en compte. Afin de pouvoir bénéficier de ce régime particulier, les membres de la famille concernés doivent produire le permis de séjour de résident de longue durée - UE ou le titre de séjour qui leur a été délivré par un Etat membre de l'Union européenne ainsi que la preuve qu'ils ont résidé en tant que membre de la famille d'un résident de longue durée dans cet Etat. ».

4.1.2 L'article 26/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) précise que :

« § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'article 26/2/1, l'étranger peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 10bis, de la loi, auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, dans les cas suivants :

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation;

3° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, tirets 2 et 3, [2 ...]2 de la loi.

§ 2. L'étranger introduit sa demande d'autorisation de séjour avant l'expiration de son admission ou de son autorisation de séjour et produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :

- 1° les documents attestant qu'il remplit les conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>;
- 2° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'étranger qui introduit une demande sur base de l'article 10bis, § 3, de la loi, produit les documents de preuve relatifs aux conditions mises à son séjour au plus tard dans les quatre mois suivant l'introduction de sa demande.

§ 3. Si l'étranger introduit sa demande d'autorisation de séjour conformément au paragraphe 2, le bourgmestre ou son délégué lui remet une attestation de réception de sa demande conforme au modèle figurant à l'annexe 41bis. S'il ressort du contrôle de résidence effective que l'étranger réside dans la commune, l'étranger est mis en possession d'une attestation d'immatriculation - modèle A dont la durée de validité est égale à celle du titre de séjour de l'étranger rejoint sans toutefois pouvoir excéder six mois. Le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement une copie de la demande ainsi que de l'annexe 41bis au délégué du Ministre.

Toutefois, si la demande est introduite sur base de l'article 10bis, § 3, de la loi, le délai de six mois prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> est réduit à quatre mois.

Si l'étranger n'introduit pas sa demande d'autorisation de séjour conformément au paragraphe 2, le bourgmestre ou son délégué décide de ne pas la prendre en considération au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 41ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué.

§ 4. Si le Ministre ou son délégué décide, conformément à l'article 10ter, § 2, alinéa 3 ou § 2bis, alinéa 2, ou § 2ter, alinéa 2, de la loi, de prolonger le délai visé à l'article 10ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, ou § 2bis, alinéa 1er, ou § 2ter, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, le Bourgmestre ou son délégué remet une copie de cette décision à l'étranger et proroge son attestation d'immatriculation - modèle A, de trois mois à partir de la date de son échéance.

§ 5. En cas de décision favorable ou si aucune décision n'est portée à la connaissance du bourgmestre ou de son délégué dans le délai visé à l'article 10ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, ou § 2ter, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, éventuellement prolongé, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger un certificat d'inscription au registre des étrangers dont la durée de validité est égale à celle du titre de séjour de l'étranger rejoint. Le cas échéant, l'attestation d'immatriculation-modèle A est prorogée jusqu'à la délivrance dudit certificat.

Toutefois, lorsque la demande d'autorisation de séjour est introduite sur base de l'article 10bis, § 3, de la loi, et qu'aucune décision n'est portée à la connaissance du bourgmestre ou de son délégué dans le délai visé à l'article 10ter, § 2bis, alinéa 1<sup>er</sup>, éventuellement prolongé, le certificat d'inscription au registre des étrangers est délivré conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> uniquement si tous les documents ont été produits. A défaut le bourgmestre ou son délégué rejette la demande et, le cas échéant, donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 14.

Si le Ministre ou son délégué décide que l'étranger n'est pas admis à séjourner sur le territoire du Royaume, il refuse la demande et, le cas échéant, lui donne l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. Le bourgmestre ou son délégué notifie ces deux décisions au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 14 » (le Conseil souligne).

4.1.3 Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.1.4 Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2 En l'espèce, le Conseil constate que la requérante a, le 4 octobre 2013, introduit une demande de séjour sur base de l'article 10*bis* de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjointe d'un ressortissant marocain détenteur d'une « carte A » pour résident longue durée.

La décision de non prise en considération de cette demande a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 174 005 du 2 septembre 2016.

Dès lors, le Conseil constate que la demande de séjour introduite par la requérante sur base de l'article 10*bis* de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjointe d'un ressortissant marocain détenteur d'une « carte A » pour résident longue durée, est toujours pendante. Vu la teneur de l'article 26/2, § 5, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, prévoyant que « Toutefois, lorsque la demande d'autorisation de séjour est introduite sur base de l'article 10*bis*, § 3, de la loi, et qu'aucune décision n'est portée à la connaissance du bourgmestre ou de son délégué dans le délai visé à l'article 10*ter*, § 2*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, éventuellement prolongé, le certificat d'inscription au registre des étrangers est délivré conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> uniquement si tous les documents ont été produits. A défaut le bourgmestre ou son délégué rejette la demande et, le cas échéant, donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 14.

Si le Ministre ou son délégué décide que l'étranger n'est pas admis à séjourner sur le territoire du Royaume, il refuse la demande et, le cas échéant, lui donne l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. Le bourgmestre ou son délégué notifie ces deux décisions au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 14. », et étant donné qu'il n'y a pas eu de décision à l'égard de la demande introduite par la requérante, la décision attaquée n'est pas valablement motivée.

L'argumentation de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce constat.

4.3 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen et le deuxième moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

## **5. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 4 novembre 2013 à l'égard de la requérante, est annulé.

**Article 2**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT